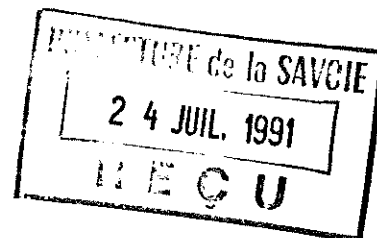


COMMUNE DE

SAINT JEOIRE PRIEURE



A R R E T E

PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL SUR LA PUBLICITE ET LES ENSEIGNES

Le Maire de la Ville de SAINT JEOIRE PRIEURE

VU le Code des Communes

VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi,

VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

VU le décret n° 82.220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU le décret n° 82.764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 Mai 1991 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi n° 79.1550 du 29 décembre 1979,

VU le projet élaboré par ledit groupe de travail,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des sites perspectives et paysages en date du 5 juillet 1991 siégeant conformément aux dispositions du décret n° 82.723 du 13 août 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 1991 approuvant le projet de réglementation définitif,

CONSIDERANT que les lois et décrets sur la publicité ont limité les dispositifs publicitaires dans l'agglomération et qu'il convient de protéger la Ville de SAINT JEOIRE PRIEURE, qui s'est engagée dans la réhabilitation importante de son centre traditionnel et historique (Prieuré classé du 12ème siècle) contre le développement de la publicité qui pourrait être autorisée,

ARRETE

ARTICLE 1

Deux types de zones sont instituées sur la commune de SAINT JEOIRE PRIEURE en matière de publicité :

- . une zone de publicité restreinte qui comprend l'ensemble de l'agglomération.
- . une zone de publicité autorisée hors agglomération définie dans l'article 3.

ARTICLE 2

La zone de publicité restreinte est ainsi définie :

- . zone d'agglomération telle que délimitée par l'arrêté municipal du 17 avril 1991.

Dans l'ensemble de la zone de publicité restreinte, seuls sont autorisés :

- . le mobilier urbain

Application des normes prévues au chapitre III du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 sous réserve, pour le mobilier relevant de l'article 24 dudit décret, des restrictions ci-après :

- la surface de publicité est limitée à 2 m² de surface plane et 4,5 m² sur surface polygonale ou circulaire fermée.
- . les panneaux municipaux implantés sur le domaine public :
 - la surface de publicité est limitée à 2 m².
- . les panneaux de signalétique directionnelle organisée et réglementée par la commune pour permettre notamment le jalonnement des zones communales ainsi que les activités commerciales, artisanales et de service public.

ARTICLE 3

Sur le territoire de la commune situé hors agglomération :

- . il est institué une zone de publicité autorisée le long de la R.N. 6 en rive Est de cette voie entre le carrefour R.N. 6/chemin de Beauregard, en direction de CHALLES LES EAUX jusqu'au carrefour de la Boisserette (R.D. 21).
- . sont interdits les panneaux de préenseignes dans toutes les intersections de voies dans un rayon de 50 mètres pris depuis le centre du carrefour. Linéairement en façade des voies publiques les panneaux ne pourront pas être rapprochés de plus de 20 m.
- . sont seuls autorisés :
 - les panneaux publicitaires installés sur portatifs d'une surface maximum de 12 m², dans la stricte zone de publicité autorisée, à 25 m des axes des voiries perpendiculaires à la R.N. 6, selon une interdistance minimum de 40 m entre panneaux.

- le mobilier urbain

Application des normes prévues au chapitre III du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 sous réserve, pour le mobilier relevant de l'article 24 dudit décret, des restrictions ci-après :

. la surface de publicité est limitée à 2 m² sur surface plane et 4,5 m² sur surface polygonale ou circulaire fermée.

- les panneaux municipaux implantés sur le domaine public

. la surface est limitée à 2 m².

- les panneaux de signalétique directionnelle organisée et autorisée par la commune de SAINT JEOIRE PRIEURE.

ARTICLE 4

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et situées hors agglomération sont limitées à :

- surface unitaire : 6 m²
- hauteur maximale : 6,5 m quelle que soit la largeur.

ARTICLE 5

Tout survol ou surplomb du domaine public est soumis à l'autorisation de la collectivité propriétaire ou du gestionnaire de la voie de même que toute publicité mobile stationnée.

ARTICLE 6

Pour des raisons esthétiques, les panneaux et leurs supports devront être maintenus en très bon état.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application et sanctionné conformément aux dispositions du chapitre IV de ladite loi. Il donnera notamment lieu aux formalités de publicité prévues par l'article 8 du décret n° 80.922 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE 8

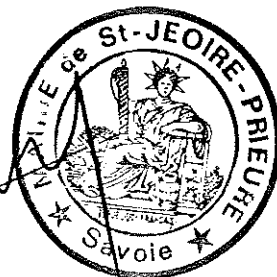
Monsieur le Secrétaire général de la Ville de SAINT JEOIRE PRIEURE,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST JEOIRE PRIEURE, le 19 juillet 1991.

LE MAIRE

J.M. LEOUTRE



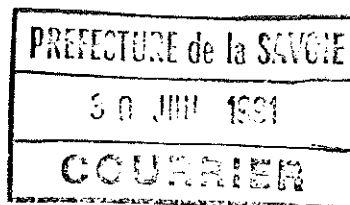
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Canton de La Ravoire
Arrondissement de Chambéry

Saint-Jeoire-Prieuré, le

MAIRIE
DE
ST-JEOIRE-PRIEURÉ

Tél. 25-11-87

OBJET : PUBLICITE

Annexe à la délibération en date du 5 juillet 1991.

- Tableau d'assemblage à l'échelle 1/10 000 ème.

- Feuille de plan, section B, N° 4, à l'échelle 1/1000 ème, comportant les limites d'agglomération du centre de ST JEOIRE PRIEURE :

- 1/ Périmètre rouge de 100 mètres du Prieuré classé.
- 2/ Périmètre bleu de 400 mètres autour du Site classé.
- 3/ Flèches rouges indiquant les limites d'agglomération.

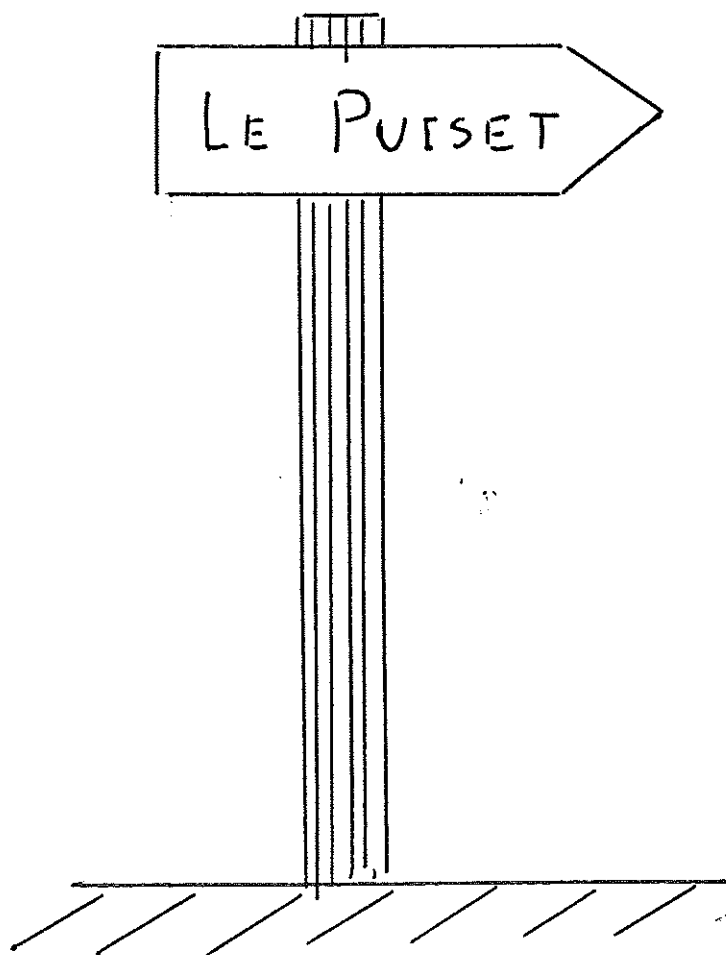
- Signalétique directionnelle :

- 1/ Zones d'activité
- 2/ Hameaux et Lieudits

*Disposé
en Préfecture ou
en Mairie.*

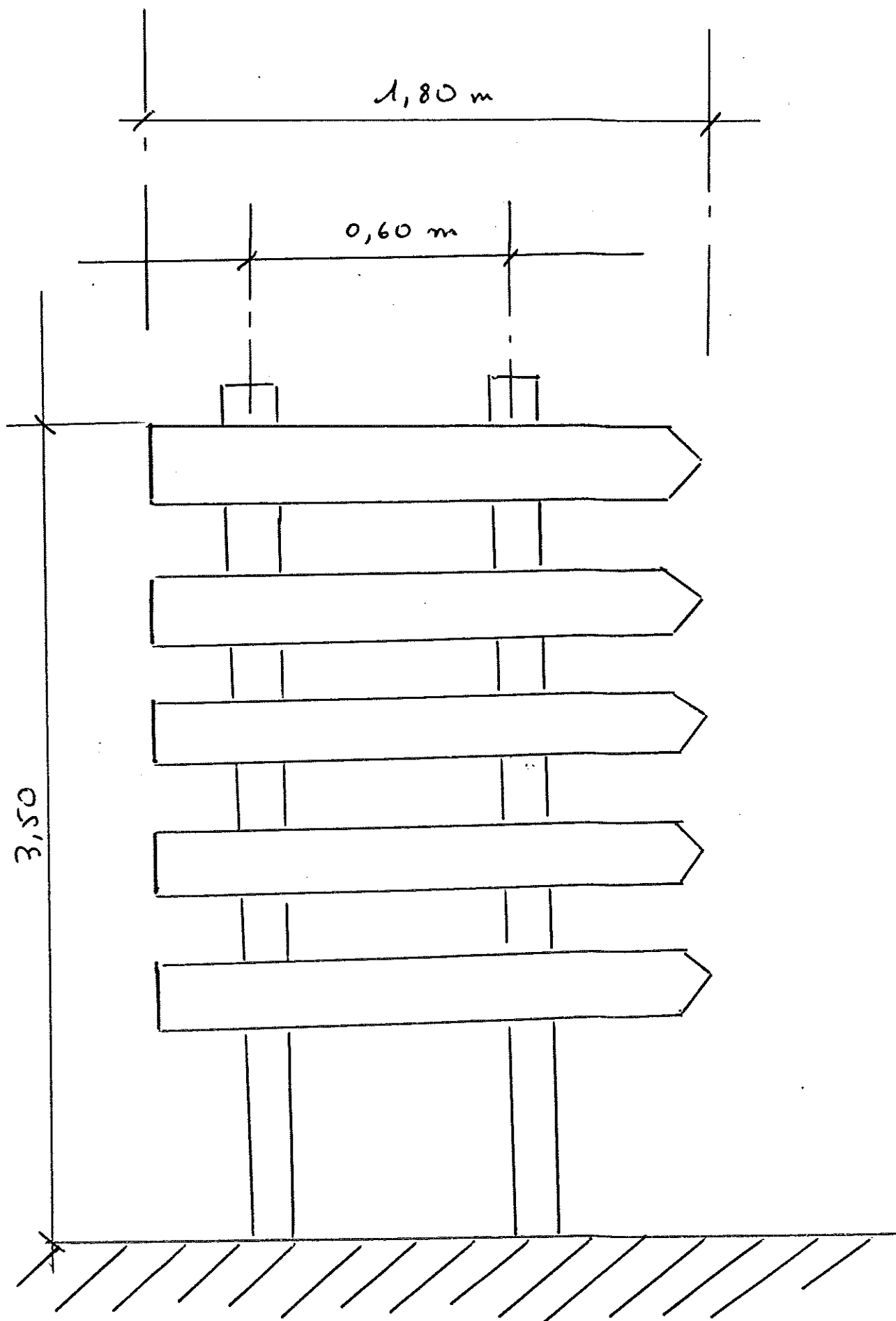
SIGNALETIQUE DIRECTIONNELLE : FLECHAGE HAMEAUX ET LIEUDITS

- Poteaux bois naturel ou bronze
- Flèche bois naturel traité
- Lettres noires ou blanches



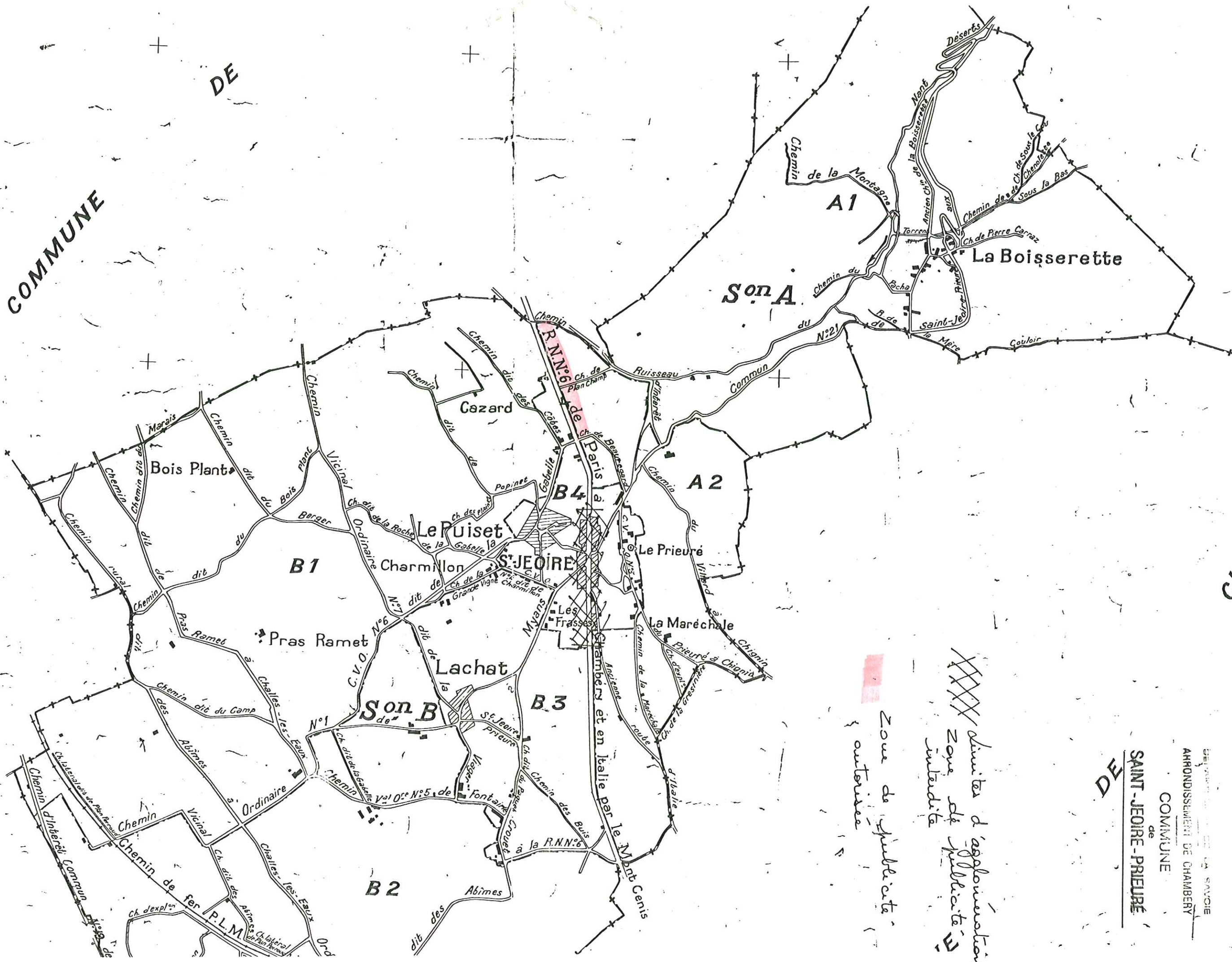
SIGNALETIQUE DIRECTIONNELLE : ZONES D'ACTIVITE

- Panneaux bois naturel traité
- Lettres en creux, blanches ou noires



COMMUNE

DE



Zone de publicité
autorisée

Zone de publicité
interdite

DE

SAINT-JEOIRE-PRIEURÉ

COMMUNE

ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE